

**PROCES-VERBAL**  
**COMMUNE DE LYS ST GEORGES**  
**Département de l'Indre**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 12 JUIN 2024**

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 10  
Nombre de conseillers en exercice : 10  
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 7 + 3 procurations

Le douze juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-SAINT-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur Olivier MICHOT, Maire, dans la salle de conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 5 juin 2024.

Etaient présents : Olivier MICHOT, Aimé MONJOIN, Marie-Claire BESNIER, Olivier MARTINET, Béatrice CHENET, Michaël BLANCHARD, Pascal BALLEREAU.

Absents excusés : Marie-Claude MASSUARD, Jean-Loup JAMET, Bruno CLEMENT DE GIVRY.

Pouvoirs : Marie-Claude MASSUARD à Béatrice CHENET, Jean-Loup JAMET à Pascal BALLEREAU, Bruno CLEMENT DE GIVRY à Aimé MONJOIN.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Olivier MARTINET.

Approbation du procès-verbal :

*Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.*

ORDRE DU JOUR

- Redevance d'occupation du domaine public - fibre optique
- Décision modificative : opération d'ordre de transfert article 681
- Décision modificative : virement au compte 21
- Agents territoriaux : remboursement des frais de repas
- Demande de subvention Fonds Vert 2024
- Embauche d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
- Modification des statuts de la CDC du Val de Bouzanne

- PLUI : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Restauration de la mare aux « Granges » : convention avec Indre Nature

QUESTIONS DIVERSES

- Réunions auxquelles les élus ont participé
- Salle des fêtes : changement des rideaux
- Nuisances sonores : horaires à respecter (Arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage)

**2024-17 : Redevance d'occupation du domaine public - fibre optique**

Berry Fibre Optique possède sur le territoire de la commune des infrastructures aériennes et souterraines. Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs. Le montant de ces redevances est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Le conseil municipal**, après avoir examiné le patrimoine de la commune au 31 décembre 2023 pour le titre de l'année 2024 et en avoir délibéré, arrête comme suit la redevance à demander à Berry Fibre Optique :

Longueur en mètres Souterrain	TARIF RODP 2023 (en €/km)	<b>Montant RODP souterrain</b>
287,5545248	46,95 €	<b>13,50 €</b>
Longueur en mètres Aérien	TARIF RODP 2023 (en €/km)	<b>Montant RODP aérien</b>
802,9350973	62,60 €	<b>50,26 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>63,76 €</b>

**TOTAL REDEVANCE 2024 = 63,76 €**

Les redevances pour les années ultérieures seront établies en fonction de l'état du patrimoine arrêté au 31 décembre de chaque année.

**2024-18 : Décision modificative : article 681**

La somme de 150 € prévue à l'article 681 en opération d'ordre de transfert ne sera pas utilisée.  
Monsieur le Maire propose de procéder au virement de crédit comme suit :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement				681		150 €
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement <b>CHAPITRE 042</b>	681		150 €			
<b>Fonctionnement dépenses</b>			<b>150.00 €</b>			<b>150.00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>0.00 €</b>			

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité, accepte la décision modificative ci-dessus.

**2024-19 : Décision modificative : virement au compte 21**

Monsieur le Maire propose de procéder au virement de crédit comme suit :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Installations générales, agencements, aménagements des constructions				2135	H.O	10 500 €
Immobilisations corporelles en cours	231	H.O	10 500 €			
<b>Investissement dépenses</b>			<b>10 500 €</b>			<b>10 500 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>0.00 €</b>			

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité, accepte la décision modificative ci-dessus.

## 2024-20 : Agents territoriaux : remboursement des frais de repas

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (missions, formations, stages...) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, décide à l'unanimité :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 20 €.

## 2024-21 : Demande de subvention Fonds Vert 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal leur décision de remplacer le mode de chauffage actuel de la mairie (chaudière à fioul) par une pompe à chaleur. Il rappelle également la délibération du 12 décembre 2023 qui acceptait la proposition de l'entreprise LS FROID 36 pour un montant de 16 151 € H.T et proposait un plan de financement.

Au vu des nouveaux éléments :

- réception de la notification en date du 21 mai 2024 du Fonds d'Action Rural de la part du Département pour un montant de 4 349 € (4 160 € sollicité) ;
- la restitution d'une étude thermique réalisée par le SDEI, qui permet de constater un gain estimé à 58% sur la consommation d'énergie finale et un gain de 90% sur les gaz à effet de serre ;

Le Maire propose un nouveau plan de financement avec sollicitation du Fonds Vert 2024 visant l'axe n°1 : volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, comme suit :

	RECETTES		DEPENSES	
	HT	%		HT
Département : FAR 2024	4 349 €	26.93 %	Pompe à chaleur + installation	16 151 € H.T
Préfecture : DETR 2024	8 571.80 €	53.07 %		
Fonds Vert 2024 (axe 1)				
Fonds propres	3 230,20 €	20 %		
<b>TOTAL</b>	<b>16 151 €</b>	<b>100 %</b>		<b>16 151 €</b>

- **Coût total des travaux : 16 151 € H.T, soit 17 111,08 € T.T.C**
- Subvention FAR 2024 : 4 349 € acquis
- Demande de subvention DETR et Fonds Vert 2024 : 8 571.80 €
- Fonds propres : 3 230.20 €

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le nouveau plan de financement proposé pour la réalisation des travaux.
- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2024 et du Fonds Vert 2024.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signature des actes ou autres documents nécessaires à la réalisation du projet.
- précise que les fonds nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024.

### **2024-22 : Embauche d'un agent pour accroissement temporaire d'activité**

En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, portant sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Après avoir présenté le planning des tâches à réaliser sur la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent pour une durée hebdomadaire de 35 h 00. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du lundi 24 juin au dimanche 14 juillet 2024 inclus, puis du lundi 02 septembre au dimanche 15 septembre 2024 inclus.

**Le conseil municipal**, à l'unanimité :

- approuve la proposition du Maire,
- autorise le Maire à signer le contrat de recrutement dans les conditions précitées,
- accepte que le maire renouvelle les contrats en cas de besoin,
- précise que conformément au décret n°2023-312 du 26 avril 2023, l'agent sera rémunéré selon l'indice brut 371 et majoré 369. Les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget 2024 de la commune.

### **2024-23 : Modification des statuts de la CDC du Val de Bouzanne**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 décidant de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne.

Après lecture des nouveaux statuts, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- accepte la modification des statuts comportant le retrait d'une compétence et la mise à jour de la composition du Conseil Communautaire.
- approuve les statuts annexés à la présente délibération du Conseil Municipal.

### **2024-24 : PLUI : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val de Bouzanne en date du 23 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme du Val de Bouzanne,

Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de cette élaboration.

Il est rappelé que le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 23 mai 2017.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1/ les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2/ les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doivent être débattues en conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le Maire rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables a été transmis aux communes pour débat conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, et que ce débat est réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Le maire expose les grandes orientations de ce projet d'aménagement et de développement durables, objet du présent débat.

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue d'un débat sans vote sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.
- Expose les remarques suivantes : précise qu'il est indispensable de préserver les chemins ruraux et propose au Comité de pilotage (Copil) du PLUi de rajouter un point sur ce sujet au PADD.
- Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
- Précise que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Lys-Saint-Georges et au siège de la communauté de communes pendant un mois.

### **2024-25 : Restauration de la mare aux « Granges » : convention avec Indre Nature**

Dans le cadre du projet « Objectif Mares », l'association Indre Nature et sa fédération régionale France Nature Environnement Centre-Val de Loire souhaitent restaurer plusieurs mares à l'échelle du département de l'Indre.

Parmi les mares retenues, se trouve la mare communale des Granges.

Les actions prévues consisteront à réaliser un diagnostic écologique sous forme de suivis et d'inventaires de la flore, des libellules et des amphibiens avec plusieurs passages de mars à juillet 2024.

Le diagnostic réalisé permettra de définir les actions de restauration à mener. Celles-ci seront présentées en comité technique composé des partenaires locaux pour assurer la pertinence des actions envisagées.

Pour réaliser le diagnostic, puis définir les actions de restauration, la commune doit signer une convention avec Indre Nature.

Après lecture de la convention, le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à signer. Il précise que le coût des travaux de restauration de la mare, non connu à ce stade, sera porté par Indre Nature et financé à 100 % via le Fonds Vert à travers le projet Objectif MARES.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Indre Nature, annexée à la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS**

### **Réunions auxquelles les élus ont participé (du 12/04/2024 au 12/06/2024) :**

- 15/04/2024 : commission ordures ménagères, à Buxières-d'Aillac
- 16/04/2024 : étude thermique du SDEI à la mairie (pour dossier de subvention-remplacement système de chauffage)
- 17/04/2024 : réunion répartition du FAR (Fonds d'action rurale), à Neuvy-Saint-Sépulchre
- 24/04/2024 : remplacement des rideaux de la salle des fêtes : rencontre avec M. Cosnier pour devis
- 07/05/2024 : réunion pour le choix des rideaux de la salle des fêtes
- 10/05/2024 : signature de la convention « Territoire vélo », à Neuvy-Saint-Sépulchre
- 14/05/2024 : réunion Copil PLUI, à Mouhers
- 14/05/2024 : conseil communautaire à Mouhers
- 15/05/2024 : visite de l'Assemblée Nationale par deux élus
- 17/05/2024 : réunion concernant l'enfouissement des déchets, à Gournay
- 25/05/2024 : échange avec le Maire et visite du village par Mme Bellurot, Sénatrice de l'Indre
- 11/06/2024 : réunion Copil pour le PLUI à Neuvy-Saint-Sépulchre
- 11/06/2024 : réunion sur le transfert de compétence de l'assainissement collectif à Neuvy-Saint-Sépulchre

**Salle des fêtes : changement des rideaux** : les rideaux de la salle des fêtes vont être remplacés prochainement. L'entreprise spécialisée Magenta Création, située à Châteauroux, a été choisie pour cette réalisation.

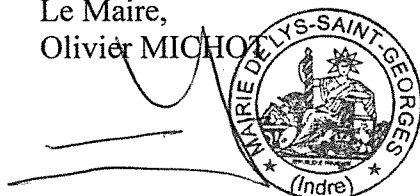
**Nuisances sonores** : le maire informe le conseil municipal que de nombreux habitants l'appellent pour se plaindre de nuisances sonores. Il s'agit toujours de voisins plus ou moins éloignés qui délibérément, ne respectent pas les horaires. Et ce malgré une importante communication sur le sujet (flyer en boîte aux lettres, Feuille du Lys, réseaux sociaux...).

Chacun peut toujours trouver une bonne excuse pour utiliser tondeuses, tronçonneuses perceuses raboteuses ... en dehors des heures autorisées : « mauvais temps, travail toute la semaine, ça ne dérange pas mes voisins, le premier voisin est à plus de 200 mètres, on habite à la campagne »... Mais le fait est que ces incivilités dérangent vos voisins. Le bruit d'une tondeuse peut porter à des centaines de mètres.

Par conséquent le maire tient à rappeler une nouvelle fois aux habitants les horaires à respecter comme précisés dans l'Arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage, à savoir : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Le Maire,  
Olivier MICHOT



Le secrétaire de séance,  
Olivier MARTINET